

Argumentaire

Cas spécial Assurance des véhicules à moteur

- État de l'échange avec la FINMA (4 juillet 2023)
- Évaluation par le groupe de contrôle (5 juillet 2023)
- Valeurs de référence d'un examen d'admission

A) État de l'échange avec la FINMA: Conclusion

- Selon la FINMA, il est impossible d'accorder une dispense générale d'autorisation pour les garagistes en raison de l'article 1h) de l'OS: Les garagistes qui, pour leur part, sont chargés d'exercer des activités de médiation par une société mandataire ou un intermédiaire d'assurance, notamment de conseiller des clients en vue de la conclusion d'un contrat, doivent passer un examen d'admission.
- La FINMA estime qu'il est possible que certaines entreprises ou certains intermédiaires d'assurance mandants définissent de manière plus précise leurs accords avec les garagistes de telle sorte que leur activité ne relève pas de la médiation dans certains cas (remarque: p.ex. conception en tant que «donneur de conseils»). Les sociétés devront présenter les réglementations correspondantes directement à la FINMA à l'avenir.
- Le groupe de contrôle estime que le fait d'accorder une dispense d'autorisation ou une exception en matière d'examen ne constitue pas une solution judicieuse pour l'ensemble de la branche.
Motif: Les normes minimales servent expressément à l'autorégulation. Dans la pratique, il est toutefois difficile d'établir une distinction générale entre le simple fait de donner des conseils et le conseil au sens de la LSA pour l'ensemble des sociétés. C'est pourquoi la branche prévoit une réglementation explicite de la variante d'examen selon les normes minimales.

B) Évaluation par le groupe de contrôle

Toutes les personnes qui, conformément à la nouvelle LSA, participent à la conclusion de contrats d'assurance automobile en exerçant des activités de médiation (*c.-à-d. proposition et conclusion de contrats d'assurance*) doivent obtenir l'autorisation d'exercer en tant qu'intermédiaire avec mandat spécifique de produit en passant un examen écrit.

Sont soumis à autorisation

- les garagistes ou collaboratrices et collaborateurs de garages qui conseillent les clients sur les polices d'assurance automobile pour le compte d'entreprises ou d'intermédiaires d'assurance ou qui œuvrent à la conclusion des contrats;
- p.ex. les collaboratrices et collaborateurs de sociétés de leasing, de compagnies d'assurance ou de clubs automobiles, qui conseillent la clientèle exclusivement sur les polices d'assurance automobile ou qui œuvrent à la conclusion de contrats (dès que les produits d'autres branches d'assurance entrent dans

leur domaine d'activité, l'examen d'admission toutes branches est obligatoire pour eux).

C. Valeurs de référence d'un examen d'admission

Les normes minimales de l'examen d'admission écrit sur le produit mandaté, l'assurance automobile, doit comprendre les éléments suivants:

1. Le profil de qualification, qui fait partie intégrante des normes minimales, définit les exigences de base interentreprises en ce qui concerne les examens des capacités et des connaissances nécessaires à la médiation avec mandat de produit spécifique pour l'assurance automobile:
 - a) Connaissances de base générales de la médiation d'assurance
 - a1) au sujet de la loi sur le contrat d'assurance:
Les intermédiaires ont connaissance des articles de la LCA, sont en mesure de désigner les parties contractuelles et d'expliquer les relations juridiques entre assureur et assuré ainsi que les principales caractéristiques d'un contrat d'assurance
 - a2) au sujet du conseil à la clientèle:
Les intermédiaires tiennent compte des dispositions légales et défendent les intérêts de la clientèle
 - b) Connaissances techniques relatives à l'assurance automobile: les intermédiaires sont en mesure de montrer et d'expliquer les principales caractéristiques des produits qu'ils proposent.
2. La formation ou la préparation à l'examen est du ressort des sociétés ou des intermédiaires d'assurance surveillés.
3. Le déroulement de l'examen d'admission relève également de la responsabilité des sociétés ou des intermédiaires d'assurance pour le compte desquels la médiation de polices d'assurance automobile a lieu.
4. L'AFA examine et certifie une première fois la conformité des contenus et des formats des examens d'admission par rapport aux normes minimales. Elle renouvelle cette certification si les bases juridiques concernées changent de manière significative.
5. Selon la nouvelle LSA, les intermédiaires doivent passer l'examen d'admission avant de commencer leur activité.
6. Les sociétés ou les intermédiaires d'assurance documentent, dans le cadre du rapport destiné à la surveillance, la manière dont ils organisent dans les meilleurs délais la formation continue pour le mandat spécifique de produit Assurance véhicules à moteur en cas de modifications réglementaires importantes.
7. Variante 7.1) Inscription dans l'annuaire professionnel: les sociétés ou intermédiaires d'assurance mandataires sont tenus de procéder à une inscription unique des intermédiaires mandatés dans l'annuaire professionnel de l'AFA lorsque ceux-ci ont réussi leur examen d'admission. Les intermédiaires peuvent aussi profiter de cette inscription pour remplir leur devoir d'information envers les consommatrices et les consommateurs.

Variante 7.2) Tenue d'un registre interne à l'entreprise dans le cadre de l'obligation de déclaration: les sociétés mandataires ou les intermédiaires d'assurance tiennent chacun un registre actuel des intermédiaires avec mandat spécifique de produit Assurance-maladie

α) qui ont passé l'examen d'admission chez eux au cours de l'exercice concerné;
b) avec lesquels ils travaillent en vertu d'une convention au cours de l'exercice concerné (liés et non liés).

8. Les personnes titulaires d'un diplôme fédéral dans les formations professionnelles suivantes:

- gestionnaire du commerce de détail CFC Sales Automobile et
- conseiller / conseillère de vente automobile avec brevet fédéral.

peuvent, sous certaines conditions, satisfaire aux exigences requises par le profil de qualification pour l'assurance des véhicules à moteur et l'examen d'admission si elles apportent la preuve qu'elles possèdent les aptitudes et les connaissances nécessaires lors de l'examen de fin d'apprentissage (EFA) ou des examens de compétences pour l'obtention du brevet fédéral. Les organisations chargées d'examiner ces diplômes peuvent demander une confirmation d'équivalence à la commission d'examen Intermédiaires d'assurance.

Version 10.8.23